

## Arrêt

n° 290 867 du 22 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 01 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez sympathisant de l'UFDG. Le 22 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez né le [...] 1995 à Conakry dans le quartier Hamdallaye où vous auriez vécu toute votre vie. Le petit frère de votre père, [S. D], aurait vécu avec vous, dans la concession de votre père. Il serait militaire pour le service « Bata ». Il aurait des problèmes d'addiction d'alcool et de drogue ce qui le rendrait régulièrement violent. Un jour de 2008, alors qu'il était ivre, il aurait giflé et insulté votre mère. Votre père serait intervenu et [S] l'aurait menacé ; votre père l'aurait mis à la porte de sa concession. Vos parents seraient des partisans de l'UFDG. C'est dans ce cadre que, le 28 septembre 2009, votre père aurait assisté à une manifestation au stade et y serait décédé. Suite au décès de votre père, votre jeune oncle, [S. D], aurait voulu récupérer son héritage et sa concession. Il aurait alors voulu remarier votre mère mais cette dernière aurait refusé. Votre oncle aurait pris en grippe toute votre famille nucléaire. En 2010, votre mère se serait remariée avec un certain [A. K]. En juillet 2011, alors que vous fumiez avec d'autres jeunes dans le quartier, les forces de l'ordre seraient intervenues. Vous seriez rentré chez vous. Cinq individus armés vous auraient arrêté à votre domicile, vous reprochant de vendre de la drogue. Vous auriez reconnu des amis de votre oncle paternel. Ils vous auraient conduit à l'escadron n°2 d'Hamdallaye où vous seriez resté 3 jours. Votre mère serait intervenue pour vous faire libérer. Suite à votre libération, vous seriez resté une semaine chez vous et auriez reçu des soins médicaux. Le 31 juillet 2012, votre oncle serait arrivé à votre domicile accompagné de quelques-uns de ses collègues. Il aurait dit à votre mère vouloir récupérer les documents de la maison. Ne supportant plus la situation, vous auriez décidé de défendre votre famille et une bagarre aurait éclaté. Vous et votre mère auriez été blessés. Des voisins, en grand nombre, seraient intervenus pour vous aider. Votre oncle et ses amis auraient pris peur, auraient tiré en l'air et seraient partis. Le 8 août 2012, alors que vous vous trouviez avec des amis, vous auriez aperçu la voiture de votre oncle. Enragé par la situation qu'il vous faisait subir, vous auriez décidé de brûler sa*

voiture. Vous auriez ensuite été vous réfugier chez un ami de votre père à Taouyah. Le père de votre ami, [M. G], vous aurait interdit de sortir. Vous seriez resté chez lui durant deux jours. Votre mère vous aurait averti que votre oncle était à votre recherche et qu'il voulait vous tuer. Le 27 août 2012, votre ami vous aurait supplié de sortir avec lui manifester. Oubliant votre crainte envers votre oncle, vous auriez accepté. Aux environs de 14h, alors que les forces de l'ordre dispersaient les manifestants, vous auriez croisé des gendarmes qui vous auraient arrêté, jeté dans un pick-up et asséné des coups de pieds et de matraques. Vous auriez été conduit à la gendarmerie, escadron n°2 d'Hamdallaye. Vous auriez été déshabillé, frappé et rassemblé dans une cellule. Après trois jours, votre oncle [S] serait venu pour confirmer votre identité. Depuis sa visite, votre traitement aurait changé, vous auriez été battu deux fois par jour et obligé de faire des travaux forcés. Le 29 septembre 2012, deux individus seraient venus vous chercher en prison, vous auraient cagoulé et vous auraient fait monter dans un véhicule. Ils vous auraient conduit jusqu'à une troisième personne qui s'avérait être un ami proche de votre mère, un certain [S]. Ce dernier vous aurait conduit au quartier 36 chez un ami de votre père, [M. D]. Vous vous seriez caché chez lui jusqu'à votre départ du pays. Et c'est ainsi que le 21 octobre 2012, vous auriez quitté la Guinée, accompagné d'un certain [A], pour vous rendre illégalement au Mali. Vous auriez ensuite transité par le Burkina Faso, le Niger et seriez arrivé en Algérie où vous seriez resté un mois. De là, vous auriez rejoint la Libye que vous auriez quitté illégalement, par voie maritime, pour rejoindre l'Italie le 14 ou le 15 octobre 2012.

Le 7 novembre 2012, vous arrivez en Suisse où vous introduisez une demande de protection internationale, le 8 novembre 2012. Votre demande a fait l'objet d'un refus de la part des autorités suisses couplée d'un ordre de quitter le territoire. Fin 2015, vous vous seriez donc rendu en France. Le 27 novembre 2017, vous avez à nouveau introduit une demande de protection internationale en France. Le 21 janvier 2018, la Suisse a donné son accord pour une reprise en charge de votre dossier ; vous avez alors pris la fuite. Le 5 janvier 2019, vous auriez quitté le territoire français et seriez arrivé le lendemain dans le Royaume de Belgique.

Depuis votre départ en 2012, tous les jours, votre mère se ferait harceler par votre oncle. Il aurait pris en grippe également votre jeune frère qui ferait face à toutes les menaces. En 2018, ce dernier serait alors parti au Sénégal pour fuir votre oncle. Votre oncle serait monté de grade et serait devenu capitaine. En 2017, ce dernier aurait récupéré la concession familiale. Il aurait fait sortir violemment votre mère de son domicile en la blessant gravement. Depuis lors, elle souffrirait des séquelles de ses blessures. Votre oncle aurait continué à harceler votre mère, espérant que cela vous touche. Début 2022, votre mère aurait été convoquée par la police afin de prendre des nouvelles de vous. En effet, votre oncle aurait eu vent d'une rumeur selon laquelle vous seriez retourné en Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte envers votre oncle paternel qui vous reprocherait d'avoir incendié sa voiture en 2012 et qui apprêterait que vous ne le trainiez en justice car il se serait emparé de la maison de votre père illégalement. Vous dites également craindre les autorités de votre pays au motif que vous vous seriez évadé de prison suite à votre participation à une manifestation le 27 août 2012.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'apportez aucun document.

Les 26 juillet 2021 et 29 avril 2022, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces dernières vous ont été envoyées le 1e septembre 2022. ».

### 3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle constate que le requérant ne dépose aucune preuve matérielle du décès de son père alors qu'il se trouve en Europe depuis plus de dix ans et qu'il entretient des contacts réguliers avec la Guinée. Elle relève aussi que le requérant a déclaré à l'Office des Étrangers, en date du 11 février 2019, que son père vivrait à Conakry.

Ensuite, elle reproche au requérant ses propos divergents et peu circonstanciés concernant son arrestation et sa détention survenues en juillet 2011. Ainsi, alors que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») que son oncle l'aurait fait arrêter à son domicile puis incarcérer durant trois jours en l'accusant de vendre de la drogue, elle relève qu'il a déclaré, lors de son audition du 12 aout 2020 à l'Office des étrangers, que des militaires étaient venus à son domicile pour arrêter ses sœurs, qu'il leur avait lancé des pierres et qu'il aurait été arrêté suite à cela. Elle constate également qu'il a expliqué, durant son premier entretien personnel au Commissariat général que deux personnes l'avaient arrêté et qu'il avait reconnu un ami de son oncle tandis qu'il a déclaré, durant son second entretien personnel du 29 avril 2022, qu'ils étaient au nombre de cinq à procéder à son arrestation et que plusieurs amis de son oncle étaient présents. Concernant sa détention, elle constate que le requérant a relaté, durant son premier entretien personnel, qu'il avait été

détenu avec des criminels qui l'auraient frappé et dont l'un s'appelait C. tandis qu'il a déclaré, lors de son second entretien personnel, qu'il n'avait aucun souvenir de ses codétenus. Elle reproche ensuite au requérant d'ignorer les démarches entreprises par sa mère pour le faire libérer. Elle constate également que le requérant a initialement déclaré qu'il avait reçu des soins médicaux et une prescription de médicaments à la clinique postérieurement à sa libération et qu'il a ensuite affirmé n'avoir reçu aucun soin médical, psychologique ou médicamenteux après sa libération.

Par ailleurs, elle relève, dans les propos du requérant, des divergences portant sur l'enchaînement des faits qui se seraient produits le 31 juillet 2012, lorsque son oncle serait venu à son domicile pour réclamer les documents de la maison et le violenter.

En outre, en prenant appui sur les déclarations que le requérant a faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, elle constate qu'il a tenu des propos divergents au sujet des faits qui se seraient déroulés entre le moment où il aurait incendié le véhicule de son oncle le 8 août 2012 et son départ de la Guinée le 21 octobre 2012. En particulier, elle relève que le requérant n'a pas évoqué, durant ses entretiens personnels au Commissariat général, le fait que son oncle aurait arrêté ses frères et sœurs et se serait installé dans leur maison en demandant qu'il revienne. Elle constate également qu'il a déclaré à l'office des étrangers avoir quitté son pays le 10 juin 2012 en raison de problèmes politiques.

Concernant son arrestation, sa détention et son évasion consécutives à sa prétendue participation à une manifestation politique du 27 août 2012, elle estime invraisemblable que le requérant se soit rendu à cette manifestation alors qu'il pouvait y retrouver son oncle qui le recherchait et menaçait de le tuer. Elle reproche également au requérant ses propos lacunaires relatifs aux personnes avec lesquelles il aurait été arrêté et détenu et elle considère que la facilité avec laquelle il se serait évadé est peu crédible. Elle lui reproche aussi ses méconnaissances relatives à l'organisation de son évasion, aux personnes qui l'ont fait évader et aux raisons pour lesquelles elles l'ont aidé à s'évader. Elle constate également qu'il ignore s'il est poursuivi par la justice en raison de son évasion et si les médias ont relaté son évasion.

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause le fait que l'oncle du requérant se serait emparé de sa maison en 2017, après son départ de la Guinée. A cet égard, elle constate que le requérant a tenu des propos divergents sur les circonstances dans lesquelles sa mère aurait été délogée de sa maison autre qu'il est invraisemblable que la mère du requérant ait tardé à lui relater ces faits. Elle reproche au requérant de ne pas savoir l'endroit où sa mère serait allée se faire soigner et le traitement qu'elle aurait reçu suite à sa bagarre avec son oncle.

De plus, elle n'est pas convaincue que la mère du requérant aurait reçu une convocation de la police en 2022 parce que son oncle aurait eu vent qu'il se trouvait en Guinée. Elle relève que le requérant ignore quand et où sa mère aurait été convoquée, par qui elle aurait été entendue et combien de temps elle serait restée au poste de police. Elle reproche aussi au requérant d'ignorer pourquoi son oncle a pensé qu'il était retourné en Guinée.

Par ailleurs, elle estime que le requérant a été vague et imprécis au sujet de son implication au sein de l'UFDG en tant que sympathisant de ce parti. Elle considère que la simple sympathie pour l'UFDG ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En outre, sur la base des informations objectives à sa disposition, elle considère que la situation générale en Guinée n'est pas de nature à exposer systématiquement toute personne à un risque de persécution du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.

Enfin, elle soutient que la situation en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents ; ces motifs portent sur les éléments importants du récit du requérant et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse la qualité de réfugié au requérant.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1. Elle explique que le requérant a tenté en vain d'obtenir une preuve matérielle du décès de son père; qu'il s'est inscrit au sein de l'AVIPA qui est l'Association des Victimes, Parents et Amis du 28 septembre 2009 qui lutte contre l'impunité et vient en aide aux victimes et familles des victimes du massacre du 28 septembre 2009 au stade de Conakry ; que cette association n'a pas pu l'aider à obtenir la preuve du décès de son père ; qu'il a également demandé de l'aide à son jeune frère mais celui-ci a dû fuir la Guinée en 2018 en raison des menaces constantes de son oncle ; qu'il a sollicité l'aide de sa mère mais celle-ci a peur d'entamer des démarches pour le requérant dans la mesure où les autorités et son oncle sont toujours à sa recherche (requête, p. 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime incohérent que le requérant ne dispose d'aucune preuve relative au décès de son père survenu il y a près de 14 ans. De plus, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve attestant sa prétendue inscription à l'organisation AVIPA ; il reste également en défaut de fournir un quelconque document probant indiquant qu'il aurait contacté cette association afin d'obtenir une preuve du décès de son père. Pour le surplus, le Conseil relève que les parents du requérant étaient mariés et que la mère du requérant se trouve toujours en Guinée de sorte qu'il est totalement incompréhensible qu'elle ne puisse pas se procurer une preuve du décès du père du requérant. Quant à l'argument selon lequel elle aurait peur d'entamer des démarches pour le requérant parce qu'il est recherché par les autorités et son oncle, il manque de pertinence dès lors que ces recherches ne sont pas établies. De plus, à supposer que ces recherches soient réelles, *quod non*, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elles pourraient empêcher la mère du requérant d'obtenir une preuve du décès de son père.

9.2. Concernant les multiples divergences qui apparaissent à la lecture de ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général, la partie requérante rappelle que le requérant a fait savoir, lors de son premier entretien personnel au Commissariat général, qu'il avait rencontré des problèmes de compréhension avec l'interprète présent lors de son entretien à l'Office des étrangers (requête, pp. 4, 7).

Le Conseil ne peut pas se contenter de cette explication. Tout d'abord, il constate que, dès le début de son premier entretien personnel au Commissariat général, le requérant a été invité à exposer toutes les prétendues erreurs que l'interprète aurait commises à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11, notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2021, pp. 2, 3). De plus, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas fondée sur les erreurs de traduction expressément soulevées par le requérant dès le début de son premier entretien personnel. Ainsi, le Conseil considère qu'il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse de s'être appuyée sur des propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et qu'il n'a pas formellement contesté lorsqu'il a eu la possibilité d'évoquer les erreurs de traduction survenues à l'Office des étrangers. Dès lors, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante qui consiste à invoquer des erreurs de traduction *in tempore suspecto*, après que le requérant ait été confronté à des divergences et contradictions constatées dans ses déclarations successives.

9.3. S'agissant de sa première détention survenue en juillet 2011, la partie requérante fait valoir que le requérant a été emmené à l'escadron n°2 d'Ham dallaye, qu'il a fourni une description des lieux de sa détention et qu'il a évoqué la nourriture, l'hygiène et ses codétenus ; elle ajoute que le requérant n'est resté «« que »» trois jours à l'escadron n°2 d'Ham dallaye et que cette détention remonte à plus de dix années de sorte que certains souvenirs ont pu être entravés (requête, pp. 5, 6).

Pour sa part, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à sa détention de juillet 2011 manquent de consistance, de réel vécu et ne permettent donc pas de convaincre de la réalité de cette détention. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a d'abord évoqué le cas d'un codétenus nommé C. et qu'il a ensuite déclaré n'avoir aucun souvenir de ses codétenus. Le Conseil estime que la courte durée et l'ancienneté de la détention alléguée ne peuvent pas valablement justifier l'inconsistance des déclarations du requérant ainsi que ses propos évolutifs relatifs aux souvenirs qu'il garde de ses codétenus dès lors qu'il s'agirait de sa première détention et qu'il est raisonnable de penser qu'il s'agit d'un épisode particulièrement marquant de son vécu qu'il devrait être capable de relater avec détails et conviction, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

9.4. Concernant les déclarations divergentes que le requérant a tenues au sujet de l'altercation qu'il aurait eue avec son oncle le 31 juillet 2012, la partie requérante avance que des problèmes de confusion se sont manifestés lors de ses entretiens personnels et que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer ces

confusions ; elle ajoute que l'altercation s'est déroulée très rapidement de sorte que certains aspects sont confus dans l'esprit du requérant (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, il n'apparaît pas que des problèmes de confusion seraient survenus lorsque le requérant a relaté l'altercation l'ayant opposé à son oncle le 31 juillet 2012. De manière générale, le Conseil constate que les entretiens personnels du requérant se sont bien déroulés et qu'aucun problème significatif de compréhension n'a été signalé, que ce soit directement par le requérant ou par son avocat présent lors des auditions. Le Conseil note également que, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, une copie des notes des entretiens personnels du 26 juillet 2021 et du 29 avril 2022 a été transmise à la partie requérante le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (dossier administratif, pièce 6), ce qui lui donnait l'opportunité d'évoquer d'éventuelles erreurs de traduction ou de retranscription avant la prise de la décision attaquée. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a adressé à la partie défenderesse aucune observation ou remarque au sujet de la teneur des propos transcrits durant ses entretiens personnels au Commissariat général. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent susceptible d'invalider la teneur des notes des entretiens personnels de sorte que celles-ci peuvent valablement lui être opposées. Quant à l'argument selon lequel l'incident du 31 juillet 2012 s'est déroulé très rapidement de sorte que certains aspects sont confus dans l'esprit du requérant, il ne convainc pas le Conseil compte tenu de la nature et de l'ampleur des divergences reprochées au requérant, lesquelles traduisent manifestement une absence de vécu des faits allégués. De plus, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, il n'en ressort pas qu'il ait exprimé une difficulté particulière à se remémorer et à relater les évènements du 31 juillet 2012.

9.5. Concernant le fait que le requérant aurait accepté de se rendre à la manifestation du 27 aout 2012 alors que son oncle le recherchait et menaçait de le tuer, la partie requérante précise que le requérant était resté enfermé chez son ami et n'était plus sorti depuis 19 jours ; elle reprend ensuite les informations que le requérant a livrées au sujet de ses conditions de détention à l'escadron n°2 d'Hamdallaye ; elle soutient également que le requérant a relaté en détail son évasion survenue le 29 septembre 2012 et qu'il n'est pas en mesure de fournir davantage d'informations sur l'organisation de son évasion et sur les personnes qui y sont impliquées dès lors que sa seule préoccupation était de sortir de prison et de se cacher jusqu'à son départ du pays ; elle ajoute que le requérant est désormais en sécurité et tente d'oublier les évènements traumatisants qu'il a vécus en Guinée (requête, pp. 8-9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il estime qu'il est totalement incohérent que le requérant ait décidé de sortir de sa cachette pour se rendre précisément à une manifestation alors qu'il déclare par ailleurs que son oncle militaire qu'il craint était présent à la plupart des manifestations (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 29 avril 2022, p. 16). Le Conseil estime qu'une telle prise de risque contribue à remettre en cause les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec son oncle.

Concernant les informations que le requérant a données au sujet de la détention qu'il aurait passée à l'escadron n°2 d'Hamdallaye du 27 aout 2012 au 29 septembre 2012, le Conseil estime qu'elles apparaissent dérisoires au vu de la longueur de la détention alléguée. Elles ne permettent donc pas d'établir la crédibilité de cette détention.

Enfin, le Conseil considère que les méconnaissances et le désintérêt dont le requérant fait état au sujet de l'organisation de son évasion contribuent également à remettre en cause la réalité de sa détention.

9.6. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos divergents sur les circonstances dans lesquelles sa mère aurait été chassée du domicile familial par son oncle paternel. En effet, durant son premier entretien personnel, le requérant a expliqué en substance que la police ou la gendarmerie avait débarqué à la maison et avait informé sa mère qu'elle n'avait plus le droit d'y rester et qu'elle avait 72 heures pour ranger ses affaires et quitter la maison (notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2021, p. 15). Or, lors de son second entretien personnel, le requérant a décrit une scène différente et plus violente puisqu'il a relaté que son oncle militaire s'était présenté chez sa mère accompagné de ses « amis » et qu'il y avait eu une « grande bagarre » durant laquelle son oncle avait frappé et blessé sa mère au niveau du dos ; le requérant a également déclaré que sa mère avait directement quitté le domicile suite à cette bagarre (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2022, p. 10).

9.7. Par ailleurs, la partie requérante estime que le requérant a bien expliqué son implication au sein de l'UFDG ; elle indique que le requérant n'était qu'un simple sympathisant de ce parti politique et qu'il a participé à plusieurs manifestations entre 2009 et 2012 (requête, p. 10).

Or, le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments qui demeurent très généraux et nullement étayés. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant a tenu des propos lacunaires et invraisemblables sur son implication en faveur de l'UFDG et sur les raisons qui l'ont amené à soutenir ce parti politique en Guinée. Le Conseil relève en particulier que le requérant est resté très vague sur le nombre, le but et les dates des manifestations auxquelles il aurait participées (notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2021, p. 15 ; notes de l'entretien personnel du 29 avril 2022, p. 13). De plus, en vertu de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5), le Conseil relève une divergence dans les déclarations du requérant dès lors qu'il a déclaré, durant son premier entretien personnel, que son implication en faveur de l'UFDG s'est uniquement limitée à sa participation à des marches et manifestations tandis qu'il a affirmé, durant son second entretien personnel, qu'il avait également assisté à des réunions de l'UFDG (notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2021, p. 8 ; notes de l'entretien personnel du 29 avril 2022, p. 13).

9.8. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une lecture partielle de son rapport du 25 aout 2022 intitulé « *COI Focus. Guinée. L'opposition politique sous la transition* » ; elle précise que ce rapport fait état de nombreuses manifestations depuis le mois de juillet 2022 et du fait que ces manifestations sont accompagnées d'arrestations arbitraires, de blessés et de morts parmi les militants de l'opposition ; elle ajoute que le siège de l'UFDG a été bouclé par les forces de l'ordre le 31 juillet 2022 ; que la situation est extrêmement volatile en Guinée ; qu'il y a une recrudescence des tensions et des violences dans ce pays et qu'il y a donc lieu de se montrer prudent dans l'analyse des dossiers des jeunes peuls militants de l'UFDG (requête, pp. 10, 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Le Conseil observe en effet que, si la lecture du COI Focus précité montre que la situation en Guinée est délicate et que les opposants politiques y sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens se revendiquant militants ou sympathisants de l'opposition politique, elle ne permet pas de conclure que tout opposant politique guinéen peul aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et/ou de son origine ethnique peule. Le Conseil considère qu'il ressort des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul et/ou membre/militant ou sympathisant de l'UFDG. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, bien que le Conseil ne conteste pas que le requérant est peul et sympathisant de l'UFDG, il relève également qu'il n'est pas politiquement actif et que la réalité de ses détentions et de son engagement politique en Guinée n'est pas établie au vu des développements qui précèdent. Par conséquent, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant puisse légitimement craindre d'être persécuté en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de sa sympathie pour l'UFDG.

9.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution invoqués par le requérant.

9.10. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ